

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 144 09 2025

Mis en ligne le ... 17.10.25

Transmis le ... 03/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL SAINT-ETIENNE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales; notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°115_07_2023 en date du 27 juillet 2023 portant sur la délégation de fonction et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 25 septembre 2025 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Saint-Étienne (dossier n° 286-0289), bâtiment de type O, N, M de 5^e catégorie sis, 61 boulevard de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur David GAROBY, exploitant de l'hôtel Saint-Étienne sis, 61 boulevard de la Grotte à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Afficher bien en vue les consignes suivantes :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- l'adresse du centre de secours le plus proche;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité; - des organes de coupure des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

2) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours ;

3) Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important des locaux et dégagement accessibles au public au moyen de murs et planchers coupe-feu 1 heure avec portes coupe-feu 1/2 heure munies d'un ferme-porte.

Cette prescription concerne la lingerie dont la porte n'est pas dotée de ferme-porte, et les différents locaux électriques dont les différents interstices doivent être bouchés ainsi que le nouveau local poubelle ;

4) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants :

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Apposer à proximité des flashes lumineux complétant la diffusion sonore de l'alarme, une affiche symbolisant une personne fuyant les flammes (dessiné en contours blancs et noir sur fond rouge), précisant "FLASH LUMINEUX = ÉVACUATION" ;

5) Fournir à la commission les rapports de contrôle de l'organisme agréé pour les vérifications triennales du SSI et de l'ascenseur dès leurs réalisation.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 30/09/2025

Par délégation du Maire,



Le conseilère municipale déléguée,
Jeanine BORDE

Notifié le 15-10-2025

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Jeanine BORDE

Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

